

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL523

présenté par
M. Paris, rapporteur

ARTICLE 35

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« ; la personne ne peut toutefois pas refuser le recours à ces modalités si son transport paraît devoir être évité en raison de risques graves de trouble à l'ordre public ou d'évasion ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'alinéa 23 du présent article.